

BStGer BG.2025.68 vom 15. Dezember 2025

Bundesstrafgericht, 2025-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2025.68

FR: TPF BG.2025.68 du 15 décembre 2025

IT: TPF BG.2025.68 del 15 dicembre 2025

Regeste

Contestation du for (art. 41 al. 2 CPP)

Erwägungen

E. 1.1

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral examine d'office et avec pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont adressés (v. notamment TPF 2021 97 consid. 1.1 et référence citée).

E. 1.2.1

Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP).

E. 1.2.2

A teneur de l'art. 41 al. 1 du Code de procédure pénale suisse (CPP; RS 312.0), lorsqu'une partie entend contester la compétence de l'autorité en charge de la procédure pénale, elle doit immédiatement demander à cette dernière de transmettre l'affaire à l'autorité compétente. L'autorité en charge doit alors mettre en œuvre un échange de vues avec le canton concerné, ou rendre directement une décision confirmant sa propre compétence. En d'autres termes, la partie qui entend contester la compétence de l'autorité en charge de la procédure pénale doit s'en prévaloir en premier lieu auprès de cette autorité, afin de faire valoir son droit d'être entendue et obtenir une décision susceptible de recours. En présence d'une décision formelle, la partie peut attaquer la décision de cette autorité confirmant le for initial dans les dix jours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 41 al. 2 CPP en lien avec les art. 40 al. 2 CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]; TPF 2013 179 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2013 du 4 juillet 2013 consid. 3.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral BG.2019.43-44 du 17 septembre 2019 consid. 1.1; JOSITSCH/SCHMID, Praxiskommentar, 4e éd. 2023, no 3 ad art. 41 CPP).

E. 1.2.3

L'art. 41 al. 2 CPP aménage ainsi une voie de recours permettant aux parties de soumettre à l'autorité compétente l'attribution du for décidée par les ministères publics. Cette règle découle de l'art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) qui garantit le droit d'être jugé par un tribunal compétent. L'exercice de ce droit suppose en effet que les parties disposent, à une reprise au moins, de la faculté de soumettre à une autorité de recours toute décision d'un ministère public en matière de compétence ou de for (BOUVERAT, Commentaire romand, 2e éd. 2019, no 4 ad art. 41

CPP; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, 3e éd. 2025, no 7 ad art. 41 CPP).

- 6 -

E. 1.3

En l'occurrence, le recourant s'en prend à une décision rendue par le MP-FR dans laquelle ce dernier admet sa compétence suite à un échange de vues avec les autorités de poursuite pénale bernoises (act. 1.1). On peut dès lors admettre que le recours respecte la procédure de l'art. 41 al. 1 et 2, 1re phrase CPP. En outre, interjeté le 20 octobre 2025, contre une décision notifiée le 10 octobre 2025, il l'a été en temps utile, par une partie à la procédure pénale.

E. 1.4

A titre liminaire, il convient de relever que le recourant se plaint de ne pas avoir pu avoir accès au volet bernois du dossier de la procédure pour pouvoir se déterminer préalablement à la décision de reprise du for rendue par le canton de Fribourg. Il ne peut être suivi. Toutes les questions qui touchent aux restrictions d'accès au dossier cantonal, soit y compris à la partie relative à la plainte de C., relèvent de la gestion de la procédure pénale au fond par le MP-FR; ils ne sont donc pas de la compétence de la Cour de céans. Le cas échéant, le recourant doit s'adresser pour cela à l'autorité de recours cantonale compétente en la matière. Les conclusions y relatives sont partant irrecevables.

E. 1.5

Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours dans la mesure de sa recevabilité.

E. 2.1

Ainsi que précisé ci-dessus, le recourant est en droit de contester une décision de reprise de for avec laquelle il n'est pas d'accord (supra consid. 1.2). En l'espèce, on peine toutefois à trouver dans le recours des éléments relatifs au bien-fondé ou non du fait que le MP-FR a admis sa compétence pour reprendre le dossier C. ouvert initialement par les autorités bernoises. En effet, le recourant ne fait que répéter à l'envi, et sans autre argument, ne pas avoir eu accès aux divers aspects du dossier lui étant nécessaires pour pouvoir se déterminer à ce propos.

E. 2.2

Cependant, dès lors que le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, il convient en tout état de cause d'examiner ce grief.

E. 2.2.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 107 CPP, comprend le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de produire des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur leur résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision rendue (ATF 132 II 485 consid. 3.2; 127 III 576 consid. 2c). Le droit d'être entendu porte avant tout sur les questions de fait. La jurisprudence a

- 7 -

toutefois estimé que les parties devaient éventuellement être aussi entendues sur les questions de droit lorsque l'autorité concernée entendait se fonder sur des normes légales dont la prise en compte ne pouvait être raisonnablement prévue par les parties (ATF 129 II 497 consid. 2.2 et arrêts cités, également 130 III 35 consid. 5).

E. 2.2.2

Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Une réparation du vice procédural est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constitue une vaine formalité provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 133 I 201 consid. 2.2; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2016.14 du 28 juillet 2016 consid. 6.1 et les références citées).

E. 2.2.3

En l'espèce, dans sa lettre du 26 septembre 2025, le MP-FR a certes refusé au recourant l'accès à la partie du dossier C. En revanche, il lui a spécifié « Afin de pouvoir vous déterminer sur la reprise de for, je peux toutefois vous faire part des indications suivantes: une plainte pénale a été déposée contre A., auprès de la police bernoise, en date du 14 juillet 2025, pour des faits de contrainte sexuelle (art. 189 CP) survenus entre le 1er mai 2018 et le 30 septembre 2019. Les faits fribourgeois et bernois étant de même gravité (contrainte sexuelle), la procédure a été reprise par le Ministère public fribourgeois, dès lors que les premiers actes d'enquête ont été effectués en premier dans le canton de Fribourg (plainte pénale de B. du 1er décembre 2024), en application de l'art. 34 al. 1 2ème phrase CPP ».

E. 2.2.4

N'en déplaise au recourant, ces éléments suffisent amplement pour lui permettre de se déterminer sur ce qui a amené le MP-FR à admettre sa compétence pour poursuivre dans l'affaire C. Il est en effet en possession de la qualification juridique des faits prétendument commis, de la période à laquelle ils se seraient produits, du lieu supposé de commission, ainsi que de la date à laquelle la plainte pénale y relative a été déposée et par qui. Cela lui permet largement de comparer ces éléments (en particulier leur gravité et les dates à laquelle les diverses plaintes ont été déposées) à ceux pour lesquels le canton de Fribourg est déjà chargé des poursuites ouvertes contre lui. En outre, le MP-FR lui a précisé, en se référant aux dispositions légales applicables en matière de for, pour quelle raison il a repris la procédure bernoise. De ce fait, contrairement à ce que soutient le recourant, le MP-FR lui a livré toutes les informations qui lui étaient nécessaires pour qu'il puisse se

- 8 -

déterminer sur le bien-fondé de la reprise du for par ce dernier canton. Partant, il n'était pas nécessaire que le recourant ait accès à l'intégralité du dossier bernois pour se prononcer sur la compétence fribourgeoise. Il n'y a donc pas ici de violation de son droit d'être entendu. Ce grief est écarté.

E. 2.2.5

Il est vrai que le MP-FR a statué sur sa compétence sans avoir interpellé préalablement le recourant. Toutefois, la procédure de fixation de for entre les cantons ne prévoit pas une

telle étape. En effet, à teneur de l'art. 39 CPP, les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (al. 1). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (al. 2). Il découle de ce qui précède que les cantons discutent d'abord entre eux pour déterminer la question du for sans impliquer les parties (SCHLEGEL, Zürcher Kommentar, 3e éd. 2020, no 8 ad art. 39 CPP; plus nuancés JOSITSCH/SCHMID, op. cit., no 3 ad art. 38 CPP). Dans ce cas de figure, celles-ci ont le droit d'intervenir et d'exposer leur point de vue, mais une fois seulement que les cantons ont tranché (cf. art. 41 al. 2 CPP). C'est alors que les parties peuvent faire valoir leur droit à être entendues, et ce par le biais de l'art. 41 CPP. Considérer les choses différemment aurait pour conséquence illogique et non voulue par le législateur que le canton interpellé pour reprendre une procédure devrait consulter les parties avant même d'être effectivement compétent pour agir dans cette dernière. Cela rend le grief inopérant.

E. 2.2.6

Enfin, le recourant se plaint de ce que l'autorité de céans aurait eu accès à des pièces qui lui sont scellées. Il erre. En effet, selon sa pratique constante, afin d'assurer l'égalité des armes, la Cour a retourné au MP-FR – sans en prendre connaissance – les pièces qu'elle avait reçues mais qui n'étaient pas accessibles au recourant (supra let. I). Ce dernier en a d'ailleurs été dûment informé (act. 8). Cet argument tombe donc à faux et est partant rejeté.

E. 2.3

Compte tenu de ce qui précède, tout grief relatif à une violation du droit d'être entendu est écarté.

E. 3

Le recours, mal fondé, est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4.1

A teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou

- 9 -

succombé. Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP).

E. 4.2

En tant que partie qui succombe, le recourant supporte les frais de la présente procédure de recours. Ceux-ci prendront en l'espèce la forme d'un émolument fixé, en vertu des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), à CHF 1'500.--.

E. 5

Compte tenu de l'issue du recours, il n'y a pas lieu de verser de dépens.

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.